ARTICLE 32

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 32	
INTRODUCTION	1-2
GÉNÉRALITÉS	3-5

ANNEXE

	Page
Classification des cas (autres que ceux qui figurent dans le chapitre consacré à l'Article 31) où le Conseil de sécurité a décidé ou refusé d'adresser une invitation à un Membre de l'Organisation ou à un autre Etat	349

TEXTE DE L'ARTICLE 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. L'Article 32 prévoit que des invitations seront adressées par le Conseil de sécurité à des Membres de l'Organisation et à des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation. C'est le seul Article qui envisage la participation d'Etats non membres. Pendant la période considérée, des invitations ont été formulées implicitement en vertu de cet Article, ainsi qu'en vertu de l'article 39[1] du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Toutefois, l'application et l'interprétation de l'Article 32 n'ont pas donné lieu à des discussions d'ordre constitutionnel.

2. On trouvera en annexe à la présente étude un tableau de toutes les invitations adressées pendant la période considérée.

GÉNÉRALITÉS

3. Au cours de la période qui s'est écoulée entre ses 1301e et 1526e séances, tenues entre le 29 septembre 1966 et le 22 décembre 1969, le Conseil de sécurité a adressé dix invitations à des Etats Membres, en se fondant implicitement sur le fait que l'Etat invité était partie à un différend examiné par lui.

4. Dans dix cas, l'Article 32 a été expressément mentionné dans la lettre par laquelle un Etat Membre a demandé à être invité à participer aux débats du Conseil[2].

5. Le Conseil n'a rejeté aucune demande de participation ou proposition d'adresser une invitation, en vertu de l'Article 32.

NOTES

[1] Les invitations faites par le Conseil en vertu de l'article 39 étaient généralement adressées aux représentants d'organes, subsidiaires ou autres, de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres personnes à titre individuel. Ces cas ne sont pas examinés ici, la présente étude se limitant à l'application de cet article dans le cas de représentants d'Etats. Voir dans le présent *Supplément* les développements consacrés à l'Article 31 (par. 26 et 27).

[2] S/7633, lettre, en date du 14 décembre 1966, du représentant permanent de la Grèce; S/7904, lettre, en date du 24 mai 1967, du représentant permanent de la République arabe unie; S/7995, lettre, en date du 16 juin 1967, du représentant permanent de la Grèce; S/8268, lettre, en date du 24 novembre 1967, du représentant permanent de la Grèce; S/8472, lettre, en date du 16 mars 1968, du représentant permanent de la Grèce; S/8491, lettre, en date du 21 mars 1968, du représentant permanent de la Syrie; S/8641, lettre, en date du 17 juin 1968, du représentant permanent de la Grèce; S/8925, lettre, en date du 9 décembre 1968, du représentant permanent de la Grèce; S/9239, lettre, en date du 6 juin 1969, du représentant permanent de la Grèce; et S/9547, lettre, en date du 8 décembre 1969, du représentant permanent de la Grèce. Tous les documents susmentionnés ont été distribués sous forme miméographiée.

ANNEXE

Classification des cas (autres que ceux qui figurent dans le chapitre consacré à l'Article 31), où le Conseil de sécurité a décidé ou refusé d'adresser une invitation à un Membre de l'Organisation ou à un autre Etat

A. — CAS DANS LESQUELS LE CONSEIL A ADRESSÉ UNE INVITATION

Etat Membre auquel l'invitation a été adressée	*Question*	*Auteur de la proposition*	*Requête*	*Décision du Conseil séance et date*
	1. *Invitations formulées en vertu de l'Article 32*			
	(S'adressant à un Etat Membre)			
1. Grèce	La question de Chypre	Président (Uruguay)	S/7633	C S, 21e année, 1338e séance, par. 12; 15 décembre 1966
2. Grèce	La question de Chypre	Président (Danemark)	S/7995	C S, 22e année, 1362e séance, par. 1; 19 juin 1967
3. Grèce	La question de Chypre	Président (Mali)	S/8264	C S, 22e année, 1383e séance, par. 2; 24 novembre 1967
4. Grèce	La question de Chypre	Président (Sénégal)	S/8472	C S, 23e année, 1398e séance, par. 2; 18 mars 1968
5. Grèce	La question de Chypre	Président (Etats-Unis)	S/8641	C S, 23e année, 1432e séance, par. 1; 18 juin 1968
6. Grèce	La question de Chypre	Président (Ethiopie)	S/8925	C S, 23e année, 1459e séance, par. 5; 10 décembre 1968
7. Grèce	La question de Chypre	Président (Paraguay)	S/9239	C S, 24e année, 1474e séance par. 8; 10 juin 1969
8. Grèce	La question de Chypre	Président (Zambie)	S/9547	C S, 24e année, 1521e séance, par. 1; 15 décembre 1969
9. République arabe unie	La situation au Moyen-Orient[a]	Président (Chine)	S/7904	C S, 22e année, 1341e séance, par. 61; 24 mai 1967
10. Syrie	La situation au Moyen-Orient[b]	Président (Sénégal)	S/8491	C S, 23e année, 1402e séance, par. 2; 21 mars 1968
	**2. *Invitations formulées en application expresse de l'article 39[c] du règlement intérieur*			

[a] Question étudiée à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902) ».

[b] Question étudiée à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486) ».

[c] Voir, plus haut, par. 1 et, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 30 (par. 36 à 39).

**B. — CAS DANS LESQUELS LE CONSEIL A REFUSÉ DE FORMULER UNE INVITATION